



AFFAIRES FINANCIERES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE CAROMB N°2023-CM-28/06-06

L'an deux mille vingt-trois, le Mercredi 28 Juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de la Ville de CAROMB, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire et sous la présidence de Madame Valérie MICHELIER, Maire.

Date de convocation : 23 juin 2023

Nombre de membres élus : 23

Nombre de membres convoqués : 23

Présents : (17) MICHELIER Valérie. METZGER Olivier. FROGER-DROZ Daisy. BRAQUET Jean-Pierre. MASSONNET Christine. BONNAVENTURE Richard. AGNELLI Eva. BELLENGER Elisabeth. MICHELIER Pierre. BOULON Marc. MONTAGARD Monique. BONNAVENTURE Magali. MARCELLIN Valérie. AUGIER Magali. DAUTEL Gilles. BRUN Jean-Pierre. VANDENBERGHE RICHARD Séverine.

Absents ayant donné procuration (4) : ENDERLIN François (procuration à BELLENGER Elisabeth). DAVID-MESSILLIER Patrick (procuration à BRAQUET Jean-Pierre). MORARD Christian (procuration à DAUTEL Gilles). MEYNARD Delphine (procuration à VANDENBERGHE-RICHARD Séverine).

Absent excusé : (1) JAUME François

Absent : (1) LANTENOIS Geoffrey

Assistait également à la réunion : Mme Catherine PIHOUE, Directrice Générale des Services.

ADMISSION EN NON-VALEUR
BUDGET DE LA VILLE 2023
ANNULATION ET REMPLACEMENT DE LA DELIBERATION
N°2023-CM 15/03-06 DU 15 MARS 2023

M. Olivier Metzger, rapporteur, expose à l'assemblée :

Par délibération n°2023-CM 15/03-06 du 15 Mars 2023, le conseil municipal a accepté l'admission en non-valeur de créances éteintes transmises par Monsieur l'Inspecteur Principal des Finances Publiques.

Une erreur matérielle n'affectant pas le sens de la décision mais affectant le montant global de cette liste de créances, il convient aujourd'hui d'annuler ladite délibération et d'accepter les termes de cette nouvelle délibération, telle qu'exposée ci-après :

Chaque année, certaines créances de la commune demeurent irrécouvrables, même après plusieurs procédures de recouvrement.

Parmi ces créances irrécouvrables, on distingue deux types :

- Les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.
- Les créances éteintes. Ce sont des créances qui restent valides juridiquement en la forme et au fond mais dont l'irrécouvrabilité résulte d'une décision juridique extérieure définitive qui s'impose à la collectivité créancière et qui s'oppose à toute action en recouvrement.

Monsieur l'Inspecteur Principal des Finances Publiques a adressé à la commune :

- 1 liste de créances éteintes établie selon les termes ci-après :
 - Titre n°56 du 04/06/2012 pour un montant de 341.70 €
 - Titre n°61 du 23/05/2014 pour un montant de 261.20 €
 - Titre n° 703400000117 du 04/04/2018 pour un montant de 117.23 €
 - Titre n°703500000128 du 04/04/2018 pour un montant de 109.79 €
 - Titre n°67 du 10/04/2018 pour un montant de 53.67 €
 - Titre n°703400000109 du 12/03/2019 pour un montant de 37.58€
 - Titre n°703500000111 du 12/03/2019 pour un montant de 35.53 €
 - Titre n°703400000161 du 27/08/2013 pour un montant de 34.67 €
 - Titre n°703500000036 du 12/02/2014 pour un montant de 34.23 €
 - Titre n°703500000153 du 27/08/2013 pour un montant de 32.60 €
 - Titre n°703400000035 du 12/02/2014 pour un montant de 24.45 €
 - Titre n°703400000076 du 31/12/2004 pour un montant de 81.87 €
 - Titre n°703500000085 du 31/12/2004 pour un montant de 70.89 €
 - Titre n°703400000065 du 31/12/2005 pour un montant de 56.24 €
 - Titre n°703500000077 du 31/12/2005 pour un montant de 66.58 €
 - Titre n°703400000064 du 31/12/2006 pour un montant de 153.02 €
 - Titre n°703400000038 du 14/08/2007 pour un montant de 90.40 €
 - Titre n°703500000056 du 14/08/2007 pour un montant de 61.41 €

Le montant global de ces créances éteintes est de **1 663.06 €**.

Considérant que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur et en créances éteintes par l'assemblée délibérante, ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité les créances irrécouvrables,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2023 de la commune,

**Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du rapporteur,
après en avoir délibéré,**

DECIDE

- D'admettre en non-valeur et en créances éteintes les montants correspondant aux demandes formulées par Monsieur l'Inspecteur Principal des Finances Publiques,
- De procéder à la régularisation de ces demandes en procédant au mandatement comme suit :
 - o 6542 – Créances éteintes **1 663.06 €.**
- D'autoriser Madame le Maire à prendre toutes décisions et signer tous actes aux effets ci-dessus.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

Fait et délibéré en Mairie, les jour, mois et an que dessus,
Pour expédition certifiée conforme,
à Caromb, transmise et publiée le 30 juin 2023

Le Secrétaire de Séance



Monique MONTAGARD



Le Maire,



Valérie MICHELIER